

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D186, D77, D77E3, D94, D71, D71E1, D70, D93, D92, D91, D90E2, D343, D187, D187E1, D185E1, D185, D341, D90, D69, D94E3, D90E3, D90E1, D92E1 et D99
sur le territoire des communes de AMES, AMETTES, ANVIN, AUCHY-AU-BOIS, BOURECQ, BOYAVAL, ECQUEDECQUES, EPS, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FIEFS, FONTAINE-LES-BOULANS, FONTAINE-LES-HERMANS, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, HESTRUS, HEUCHIN, ISBERGUES, LAMBRES, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MONCHY-CAYEUX, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, RELY, SAINS-LES-PERNES, SAINT-HILAIRE-COTTES, TANGRY et WESTREHEM
hors agglomération

MANIFESTATION

Grand Prix d'Isbergues - édition 2025
21 septembre 2025

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 03/09/2025, par laquelle Association du Grand Prix d'ISBERGUES, fait connaître le déroulement de la manifestation de Grand Prix d'Isbergues - édition 2025,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction et d'interruption de circulation hors agglomération, pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes d'ISBERGUES et GUARBECQUE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AMES, AMETTES, ANVIN, AUCHY-AU-BOIS, BOURECQ, BOYAVAL, ECQUEDECQUES, EPS, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FIEFS, FONTAINE-LES-BOULANS, FONTAINE-LES-HERMANS, HAM-EN-ARTOIS, HESTRUS, HEUCHIN, LAMBRES, LESPESES, LIERES, LIETTRES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MONCHY-CAYEUX, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, RELY, SAINS-LES-PERNES, SAINT-HILAIRE-COTTES, TANGRY et WESTREHEM,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Sur la proposition de Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, de l'Audomarois et du Montreuillois-Ternois,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D186 du PR 0+0 au PR 4+636 du PR 11+200 au PR 14+300, D77 du PR 25+887 au PR 28+558, D77E3 du PR 65+709 au PR 68+620, D94 du PR 22+1175 au PR 26+135 du PR 35+1080 au PR 38+950 du PR 30+20 au PR 31+310, D71 du PR 4+589 au PR 6+511, D71E1 du PR 20+510 au PR 21+532, D70 du PR 27+868 au PR 29+269, D93 du PR 0+0 au PR 2+621, D92 du PR 0+965 au PR 1+621, D91 du PR 7+378 au PR 7+950 du PR 4+340 au PR 6+300 du PR 14+390 au PR 16+950, D90E2 du PR 22+10 au PR 23+600, D343 du PR 8+212 au PR 9+109, D187 du PR 10+275 au PR 11+260, D187E1 du PR 15+0 au PR 17+70, D185E1 du PR 8+0 au PR 10+146, D185 du PR 2+650 au PR 5+15, D341 du PR 44+180 au PR 47+230 du PR 38+300 au PR 38+410, D90 du PR 11+820 au PR 14+480 du PR 17+900 au PR 20+0 du PR 5+577 au PR 10+1090, D69 du PR 22+745 au PR 25+214 du PR 27+853 au PR 29+912, D94E3 du PR 52+100 au PR 53+200, D90E3 du PR 24+10 au PR 25+520, D90E1 du PR 21+4 au PR 21+432, D92E1 du PR 35+150 au PR 38+310 et D99 du PR 16+808 au PR 18+79, hors agglomération, au territoire des communes de AMES, AMETTES, ANVIN, AUCHY-AU-BOIS, BOURECQ, BOYAVAL, ECQUEDECQUES, EPS, ESTREE-BLANCHE, FEBVIN-PALFART, FIEFS, FONTAINE-LES-BOULANS, FONTAINE-LES-HERMANS, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, HESTRUS, HEUCHIN, ISBERGUES, LAMBRES, LESPESES, LIERES, LIETTES, LIGNY-LES-AIRE, LILLERS, MONCHY-CAYEUX, NEDON, NEDONCHEL, QUERNES, RELY, SAINS-LES-PERNES, SAINT-HILAIRE-COTTES, TANGRY et WESTREHEM, le 21 septembre 2025 de 10H00 à 17H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

a) Restriction de la circulation

Ces restrictions consisteront en un usage exclusif temporaire de la chaussée sur les sections hors agglomération citées ci-dessus. La circulation sera interdite momentanément lors du passage de la "bulle" de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de laisser la priorité aux participants de l'épreuve, et de respecter les instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs.

Il sera strictement interdit de stationner ou de s'arrêter. La vitesse sera réduite progressivement à 50km/h à l'approche des points de cisaillement.

b) Interruption et déviation de la circulation

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve pour la fin de parcours, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Les routes départementales D187 du PR 10+373 au PR 11+270 et D187E1 du PR 15+0 au PR 16+455 seront fermées à la circulation lors du passage de la boucle de départ et d'arrivée.

Une déviation sera mise en place par les voies communales des communes d'ISBERGUES et de GUARBECQUE lors des passages des participants.

Cette déviation est gérée par les services techniques de la commune d'ISBERGUES.

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, de l'Audomarois et du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.